

**1. Généralités**

## 1.1 Champ d'application

- a. Les conditions générales d'achat (CGA) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats relatifs à l'approvisionnement de biens ou le recours à des services par JURA-Holding AG ou l'une des filiales qu'il contrôle (ci-après désignée JURA Materials).
- b. Les CGA s'appliquent à tous les approvisionnements de biens ainsi qu'aux mandats de prestation de services de JURA Materials, sauf convention contraire expresse.
- c. Les conditions générales du fournisseur ne s'appliquent que dans la mesure où elles ont été expressément reconnues par écrit par JURA Materials. Le silence de JURA Materials ne peut être interprété comme une approbation ou une reconnaissance. Le même principe s'applique à l'acceptation tacite de produits ou de services.
- d. Les présentes CGA sont réputées approuvées par le fournisseur au moment de l'acceptation, respectivement l'exécution de la commande.
- e. Toutes modifications ou compléments ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par JURA Materials.

## 1.2 Validité d'offres et conclusions de contrats de vente

- a. Toutes les offres présentées par le fournisseur restent valables et irrévocables pendant 60 jours à compter de leur réception par JURA Materials, sauf si les parties ont convenu par écrit d'une autre durée de validité. En cas d'appel d'offres, le délai commence à courir à la date de réception de l'offre corrigée.
- b. Les offres sont acceptées juridiquement par JURA Materials moyennant l'envoi d'un document de commande correspondant. L'e-mail est admis comme forme écrite.

**2. Responsabilité sociale de l'entreprise**

- 2.1 Le fournisseur respecte toutes les lois sur la protection des droits de l'homme, en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi que toutes les lois anti-corruption (y compris et dans la mesure où elles sont applicables, les lois nationales respectives en vigueur en Grande-Bretagne (« UK Bribery Act ») et aux États-Unis (« US Foreign Corrupt Practices Act »).
- 2.2 Le fournisseur respecte strictement le code de conduite CRH pour les fournisseurs (« CRH Supplier Code of Conduct »), consultable sur: [www.juramaterials.ch](http://www.juramaterials.ch) (recherche par mot-clé «code de conduite»). Celui-ci prévoit notamment que le fournisseur est tenu :
  - a. de promouvoir, respecter et protéger les droits de l'homme dans sa sphère d'influence;
  - b. de respecter la liberté d'association et de reconnaître de manière effective le droit à des négociations collectives de tous les employés;
  - c. d'interdire tous les types de travail forcé et le travail des enfants;
  - d. de veiller à l'égalité des droits lors de l'engagement et de la sélection de ses employés;
  - e. de respecter, à titre d'exigence minimale, toutes les lois applicables de protection des travailleurs, et de s'engager à une amélioration constante des pratiques de la branche en la matière;
  - f. de respecter, à titre d'exigence minimale, toutes les lois de protection de l'environnement et de faire face activement à tous les défis de la protection de l'environnement;
  - g. de respecter, dans le cadre de toutes les relations d'affaires avec JURA Materials, toutes les lois anti-corruption.

**3. Mesures de sécurité**

- 3.1 Le fournisseur s'engage, en particulier lors de travaux sur site, à respecter les dispositions de sécurité pertinentes et les règles de sécurité spécifiques de JURA Materials. Moyennant les mesures adéquates, il assure que ses collaborateurs observent et respectent à tout moment les dispositions de sécurité pertinentes.

**4. Efficacité énergétique**

- 4.1 Le fournisseur veille au respect des normes en matière d'efficacité énergétique conformément à ISO 50001.

**5. Prix & livraison**

- 5.1 Le prix des produits et services est fixé à la commande. Sauf convention contraire, il s'entend hors TVA.
- 5.2 Le prix couvre toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. Le prix couvre en particulier tous les frais annexes tels que frais de déplacement, prestations sociales et autres indemnités pour maladie, invalidité et décès, ainsi que toutes les redevances publiques. La rémunération convenue n'est pas adaptée au renchérissement. JURA Materials ne supporte pas de frais encourus qui excèdent ces prix, sauf si elle a approuvé ces frais par écrit au préalable.

- 5.3 La livraison par le fournisseur sur le lieu convenu selon Incoterms 2010 DDP (« Delivered Duty Paid ») est effectuée non taxée, sauf convention contraire conclue par écrit par les parties.
- 5.4 Le fournisseur encourt une mise en demeure s'il ne respecte pas les délais de livraison convenus dans la commande. S'il encourt une mise en demeure, il est redevable d'une pénalité conventionnelle s'élevant à 1 % de la rémunération par semaine de retard révolue, jusqu'à concurrence de 10 % de la rémunération totale au maximum. Si le dommage subi dépasse le montant des intérêts moratoires, JURA Materials est en droit de réclamer l'excédent.

## 6. Facturation et paiement

- 6.1 Sauf convention contraire, le fournisseur adresse à JURA Materials une facture mensuelle détaillée portant sur les produits et/ou services mis à disposition selon la commande concernée.
- 6.2 JURA Materials paie toute facture correctement établie dans le délai indiqué dans la commande, lequel commence à courir le jour suivant sa réception.
- 6.3 JURA Materials est en droit de refuser des paiements, en tout ou en partie, lorsque les produits et/ou les services font l'objet d'une réclamation.
- 6.4 JURA Materials peut compenser des montants que le fournisseur lui doit pour d'autres motifs par des contre-prestations exigibles.

## 7. Transfert de la propriété et des risques

- 7.1 La propriété sur les produits est transférée à JURA Materials au plus tard lors de la livraison et du déchargement des produits à l'adresse de livraison indiquée dans la commande concernée. Si le fournisseur a déjà été rémunéré avant la livraison des produits, le transfert de propriété à JURA Materials ou à une entreprise qui lui est liée a lieu dès le moment du paiement. Dès réception d'un tel paiement, le fournisseur classe les produits dans la catégorie de ceux dont JURA Materials est propriétaire, et les conserve à l'écart de tous les autres produits dont le fournisseur est propriétaire. Il signale les produits clairement comme étant la propriété de JURA Materials.

Le transfert de propriété du fournisseur à JURA Materials n'affecte pas le droit de JURA Materials de renvoyer les produits s'ils ne correspondent pas à la commande concernée et/ou aux spécifications convenues.

- 7.2 Tous les matériaux mis à disposition du fournisseur par JURA Materials demeurent la propriété de JURA Materials. Le fournisseur les marque en conséquence et les conserve de manière séparée, de manière à ce que ce droit de propriété soit reconnaissable pour les tiers.

Dans la mesure où JURA Materials ne donne pas son approbation préalable par écrit, le fournisseur est par principe autorisé à utiliser les matériaux mentionnés exclusivement pour lui-même, et à permettre à des tiers de les utiliser ou à inciter des tiers à les utiliser pour assurer la livraison ou pour exécuter des travaux pour JURA Materials exclusivement.

- 7.3 Le fournisseur supporte le risque de perte, de vol et/ou d'endommagement des produits jusqu'à leur remise à JURA Materials.

## 8. Cession et sous-traitants

- 8.1 Toute commande est attribuée personnellement au fournisseur. Sauf accord écrit contraire passé au préalable, il est tenu de l'exécuter personnellement et ne peut aucunement céder, nantir, grever ou aliéner un droit quelconque sur une commande de JURA Materials, ni transférer ou externaliser ses obligations relatives à une commande sous forme de sous-traitance.

Le fournisseur demeure entièrement responsable de tous les produits livrés et/ou services fournis par un sous-traitant ou un sous-fournisseur d'un sous-traitant.

- 8.2 JURA Materials peut transférer la créance qui lui revient à l'entreprise associée de son choix sans l'accord du fournisseur. Cette cession doit être communiquée au fournisseur.

## 9. Garantie

- 9.1 Le fournisseur garantit que les produits et/ou services mis à disposition correspondent aux propriétés implicites et convenues, et notamment aux spécifications, à l'état actuel de la technique ainsi qu'à toutes les dispositions applicables, et qu'ils ne présentent aucun défaut matériel ou juridique qui réduirait leur valeur ou leur aptitude à être affectés à l'usage prévu.

- 9.2 La période de garantie est de 24 mois à compter de la réception/approbation du produit ou service, à moins que le fournisseur n'ait accordé une période de garantie plus longue. Sous réserve d'une garantie (prolongée) en présence de vices cachés. Pendant la période de garantie, JURA Materials peut à tout moment faire valoir des défauts de toute nature. Si JURA Materials est d'avis que les produits et/ou services mis à disposition ne correspondent pas à la commande ou qu'ils présentent un défaut, il présentera une réclamation sur le produit ou le service auprès du fournisseur.

JURA Materials pourra alors choisir d'exiger entre une remise en état gratuite par le fournisseur, une réduction correspondante du prix, une livraison de remplacement ou la résiliation du contrat. Dans tous les cas, JURA Materials se réserve le droit d'exiger des dommages-intérêts.

- 9.3 Si, en dépit d'une réclamation et de la fixation d'un délai raisonnable, le fournisseur ne remédie pas au défaut, JURA Materials est en droit de bénéficier d'une compensation aux frais du fournisseur s'il a au préalable mis en demeure le fournisseur par écrit. En cas d'urgence, JURA Materials peut exceptionnellement bénéficier d'une compensation à la charge et aux frais du fournisseur, même sans fixation préalable d'un délai, lorsque l'élimination immédiate du défaut permet d'éviter ou de minimiser un dommage latent.
- 9.4 Le fournisseur répond de tous les frais et désagréments liés à l'élimination d'un défaut.
- 9.5 Le fournisseur garantit la livraison de pièces détachées pendant une durée de 15 ans à compter de la date de livraison. Si le fournisseur ou l'un des fournisseurs de ce dernier arrêtent la fabrication de pièces avant cette date, il en informe la société JURA Materials suffisamment tôt pour que celle-ci puisse encore lui passer commande d'un dernier lot de pièces en quantité suffisante. À défaut, JURA Materials est en droit d'acheter ou de faire confectionner ailleurs, aux frais dudit fournisseur, les pièces qui lui manquent.

## 10. Déclaration de conformité

- 10.1 Le fournisseur certifie que les produits livrés par lui sont en tous points conformes aux exigences légales (par ex. à celles qui découlent de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques [LSIT]). Il s'engage à remettre à JURA Materials la déclaration de conformité pertinente. En cas de violation de ces règles, JURA Materials se réserve la possibilité d'exiger des dommages-intérêts.

## 11. Assurance

- 11.1 Le fournisseur contracte une couverture d'assurance adéquate auprès d'une compagnie d'assurance réputée et la maintient. La police d'assurance concernée doit couvrir les risques liés à la mise à disposition des produits et/ou services conformément aux commandes respectives, et comprendre notamment une assurance responsabilité civile, une assurance responsabilité civile de l'employeur et une assurance de responsabilité pour les produits. Si JURA Materials le demande, le fournisseur lui présente la preuve de la couverture d'assurance correspondante.

## 12. Confidentialité & propriété intellectuelle

- 12.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni notoires ni accessibles au public. La confidentialité doit être respectée avant même la conclusion du contrat et demeure après la fin des rapports contractuels. Si le fournisseur souhaite faire de la publicité en mentionnant ce rapport contractuel ou divulguer celui-ci, il a besoin à cet effet du consentement écrit préalable de JURA Materials.
- 12.2 Le fournisseur ne divulgue à des tiers aucune donnée, information, objet soumis à la propriété intellectuelle ou know-how qu'il reçoit de JURA Materials dans le cadre de la mise à disposition de marchandises et/ou de services.

## 13. Ordre hiérarchique

- 13.1 Le contrat spécifique s'applique en premier lieu, puis les présentes CGA et subsidiairement les dispositions du Code suisse des obligations. En cas d'approbation écrite de conditions générales du fournisseur, les présentes CGA prévalent dans tous les cas sur celles du fournisseur en cas de contradiction.

## 14. Droit applicable/for juridique

- 14.1 Seul le droit matériel suisse s'applique. L'application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) est expressément exclue.
- 14.2 Le for juridique et le for de la poursuite, ce dernier cependant seulement pour les fournisseurs domiciliés à l'étranger, sont au siège de JURA Materials (ou de la filiale qui a passé la commande). JURA Materials a en outre également le droit d'ouvrir une action contre le fournisseur auprès du tribunal compétent de son domicile ou auprès de tout autre tribunal compétent.

**DÉCLARATION DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DONNEES CLIENTS (annexe aux CGA)**

Cette déclaration de protection des données personnelles est une partie intégrale des CGA.

**Données personnelles de nos clients**

JURA Materials est attentive à ses responsabilités lorsque des données personnelles de ses clients sont traitées. La présente déclaration sur la protection des données des clients décrit la façon dont JURA Materials traite les données personnelles, notamment les pratiques concernant la collecte, l'utilisation, le transfert, la divulgation et d'autres traitements de données personnelles.

**Aperçu des données personnelles traitées**

Les données personnelles que JURA Materials traite comprennent noms, prénoms, coordonnées et d'autres informations personnelles qui sont requises lorsque : (a) cela est nécessaire à l'exécution de nos relations contractuelles; (b) JURA Materials est autorisé ou obligé de les détenir en vertu de dispositions légales; (c) JURA Materials s'adresse à une personne à des fins Marketing comme p.ex. l'envoi de Newsletter ou publicités (sous réserve de droit de désinscription) ; (d) JURA Materials octroie un compte avec achat sur facture (dans ce cas, JURA Materials peut à tout moment demander des renseignements nécessaires sur toutes personnes et/ou organes inscrits au registre du commerce auprès des offices de poursuite et procéder à un échange de données avec des instituts de crédit et entreprises de recouvrement (p.ex. la coopérative Schweiz. Verband Creditreform) à des fins d'examen de crédit et de surveillance de solvabilité.

**Sécurité des données personnelles**

JURA Materials a adopté des mesures juridiques, organisationnelles, physiques et techniques pour protéger les données personnelles. En outre, lorsque JURA Materials utilise les services d'un prestataire tiers, celui-ci doit : (a) utiliser des mesures appropriées pour s'assurer de la protection et de la sécurité des données personnelles ; et (b) traiter les données personnelles conformément aux obligations légales applicables.

**Divulgence et transfert de données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les collaborateurs/mandataires etc. de CRH auront accès au « coordonnées professionnelles », telles que noms, prénoms, postes, numéros de téléphone, adresses professionnelles et adresses électroniques. Au-delà de ces coordonnées professionnelles, l'accès, l'utilisation et les autres traitements des données personnelles sont généralement limités aux personnes qui ont besoin de connaître ces informations, tel que le personnel des services informatique, juridique et conformité, des finances et du contrôle interne.

Dans le cas échéant, JURA Materials peut mettre des données personnelles à disposition d'autres entités au sein de CRH et d'autres parties, comme les autorités judiciaires et de surveillance, des conseillers professionnels externes (avocats, experts comptables, etc.) et des prestataires de services (p.ex. fournisseurs et prestataires logistiques, prestataires de systèmes informatiques et d'autres parties tierces qui aident CRH à mener ses activités). S'il s'avère nécessaire de divulguer des données personnelles à des pays situés en dehors de la Suisse et/ou de l'Espace économique européen, JURA Materials garantit un niveau de protection identique des données personnelles conformément aux dispositions de protection des données y afférentes.

**Droits des personnes concernées**

Les personnes concernées détiennent certains droits par rapport au traitement de leurs données personnelles, notamment le droit :

- (a) d'accéder, de modifier, de mettre à jour, de supprimer, de restreindre ou de vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles ;
- (b) de demander des informations sur les modalités de traitement de vos données personnelles ; et/ou
- (c) lorsque le traitement des données personnelles repose sur leur consentement, de retirer ce consentement au traitement de leurs données personnelles.

En vertu des dispositions légales applicables, ces droits peuvent ne pas s'appliquer à certaines données personnelles ou à certaines utilisations de données personnelles.

Si une personne concernée souhaite exercer ses droits tel qu'indiqué ci-dessus, celle-ci peut contacter son représentant sur place qui lui conseillera ou elle pourra s'adresser par écrit/courriel à [datenschutz@juramaterials.ch](mailto:datenschutz@juramaterials.ch).